

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant modification des articles 34 (1)
sub b) et 35 (1) de la loi du 21 février 1976 concernant
l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de
l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de
l'Emploi

Par dépêche du 25 mai 1982, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'aligner la promotion des fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Administration de l'Emploi à celle de leurs collègues de rang égal de l'Administration gouvernementale. Pour réaliser cette intention, l'actuel cadre "fermé", c'est-à-dire numériquement limité en ce qui concerne les différentes fonctions de la carrière moyenne, doit être "ouvert" pour les fonctions classées aux grades 7 à 10 inclusivement. Les fonctions des grades 11, 12 et 13, par contre, resteront limitées aux pourcentages prévus par la loi du 25 juillet 1977 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'Etat. Toutefois, le projet propose de profiter de l'occasion pour porter dans le texte de la loi organique le nombre des emplois des grades 11 à 13 à celui inscrit dans le règlement grand-ducal du 14 novembre 1980 pris sur base de la loi générale précitée.

Ces mesures deviennent nécessaires pour garantir aux fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Administration de l'Emploi des possibilités de promotion analogues à celles de leurs collègues dans les autres administrations et services de l'Etat. En effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, toute promotion resterait bloquée jusqu'en avril 1997, où le premier fonctionnaire de la carrière moyenne aura atteint l'âge de 65 ans.

La réforme s'inscrit de toute évidence dans la ligne des mesures d'harmonisation des possibilités d'avancement que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics préconise depuis les années soixante.

Dès lors, la Chambre ne peut que marquer son accord avec le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

Toutefois, la Chambre ne voudrait pas manquer de reprocher au Gouvernement qu'il ne fait pas preuve de la même sollicitude pour supprimer d'autres discordances existant entre les possibilités d'avancement des fonctionnaires de différentes carrières. Ainsi, des rigueurs concernant notamment la promotion dans les carrières du facteur, du cantonnier, du douanier, de l'expéditionnaire, des employés, etc, etc, lui sont signalées depuis fort longtemps sans qu'il n'ait proposé jusqu'ici des mesures concrètes tendant à les éliminer. Aussi la Chambre demande-t-elle avec insistance qu'un projet de loi afférent lui soit soumis dans les meilleurs délais possibles.

* * *

La Chambre se doit cependant de profiter de cette occasion pour rappeler au Ministre compétent que les travailleurs du secteur public ne sont toujours pas représentés dans la Commission nationale de l'Emploi instituée par l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi.

S'il est vrai que la plupart des missions de cette administration ne concernent directement que les partenaires sociaux du secteur privé de l'économie, il n'en reste pas moins que certaines attributions plus générales ont ou peuvent avoir également un impact sur la politique de recrutement et la politique du personnel du secteur public. Citons à ce titre: "promouvoir l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale" - "surveiller la situation et l'évolution du marché de l'emploi" - "organiser et assurer l'orientation professionnelle des jeunes ..." - "assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage ...".

C'est donc à bon escient que la Commission consultative prévue à l'article 32 aux fins de conseiller le Gouvernement et l'Administration compétente dans "l'élaboration et l'exécution de la politique nationale de l'emploi" et dans "l'organisation du marché de l'emploi et du fonctionnement des services de l'emploi" doit comprendre les "représentants des départements ministériels intéressés aux questions de l'emploi ainsi que des délégués des organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs". L'emploi du terme "travailleurs" sans aucun ajout limitatif indique manifestement que le législateur n'a pas songé à exclure de cette commission la représentation des agents du secteur public. Il n'en est d'ailleurs nulle part question dans les commentaires du projet de loi 1682 ni dans les avis des instances consultées sur le projet.

C'est donc à tort que le règlement grand-ducal déterminant en détail la composition de cette commission ne prévoit pas un délégué de la CGFP, organisation professionnelle représentative des agents de l'Etat.

L'argument que le Ministre du Travail a opposé à une demande afférente, à savoir qu'une "généralisation du raisonnement utilisé par votre organisation risquerait de mener à une multiplication excessive des membres composant la Commission nationale de l'Emploi" n'a guère de poids. En effet, l'impôt de solidarité est supporté par les personnes physiques d'une part et les collectivités de l'autre. Or, ces dernières sont représentées par les organisations des employeurs de l'industrie, de l'artisanat et du commerce. Quant aux personnes physiques, elles englobent les travailleurs dépendants et les indépendants.

Dans le groupe des travailleurs dépendants, le seul sous-groupe non représenté est celui des agents publics, quoiqu'il se chiffre à plus de 20 000 personnes. Dans le groupe des indépendants, l'artisanat, le commerce et l'agriculture sont représentés: il ne manque donc que la représentation de sous-groupes numériquement peu importants, tels les médecins, les avocats, etc.

En conclusion, la Chambre demande formellement au Gouvernement de modifier le règlement grand-ducal aux fins de prévoir un représentant de la CGFP dans la Commission nationale de l'Emploi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 juin 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 juin 1982.

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité Sociale

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 25 mai 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant modification des articles 34 (1) sub b) et 35 (1) de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

